RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00362
Numéro SIREN : 421 713 892
Nom ou dénomination : BOUYGUES TELECOM BUSINESS DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2022 sous le numéro de dépôt 1411

BOUYGUES TELECOM BUSINESS-DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée au capital de 175.715 euros
Siège social : 12, rue Gaillon – 75002 PARIS
421 713 892 RCS Paris

(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2021

[…]

PREMIERE DECISION
(Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts)

L'Associé Unique **décide** de transférer, à compter du 13 décembre 2021, le siège social de la Société du 12, rue Gaillon – 75002 PARIS au **6, place Abel Gance - 92100 Boulogne Billancourt**.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« ***ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL***

Le siège social est situé : 6, place Abel Gance - 92100 Boulogne Billancourt.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique. »

[…]

TROISIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION
Société par actions simplifiée au capital de 175.715 euros
421 713 892 RCS Paris

Liste des sièges sociaux antérieurs de la Société

Article R. 123-110 du Code de commerce
(Transfert dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce)

Je soussigné, **Madame Aurélie STOCK-POEUF**,

Agissant en qualité de Présidente de la société **Bouygues Telecom Business - Distribution**, société par actions simplifiée au capital de 175.715 € immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 713 892 RCS Paris (la « **Société** »),

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux de la Société depuis sa constitution ont été les suivants :

- 22, rue Boileau – 75016 PARIS du 27 janvier 1999 au 13 mai 2008 (Greffe de Paris) ;
- 46/50, avenue Théophile Gautier - 75016 PARIS du 13 mai 2008 au 23 juin 2009 (Greffe de Paris) ;
- 12, rue Gaillon – 75002 PARIS du 23 juin 2009 au 13 décembre 2021 (Greffe de Paris).

Fait à Paris,
En deux exemplaires,
Le 13 décembre 2021

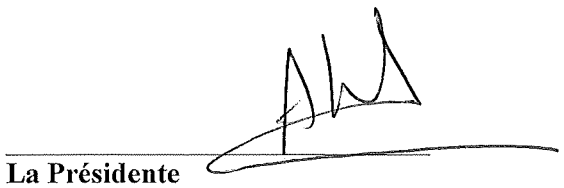

La Présidente
Madame Aurélie STOCK-POEUF

BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée au capital de 175.715 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - 92100 Boulogne Billancourt
421 713 892 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

MIS A JOUR LE 13 DECEMBRE 2021

TITRE 1
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à Paris, le 27 janvier 1999, a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de décisions de l'associé unique en date du 11 mars 2005.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée à associé unique, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- La maintenance, l'exploitation, la gestion ou la commercialisation de tout système d'équipement ou service dans le domaine des télécommunications,
- Toutes opérations industrielles ou commerciales dans le domaine des télécommunications notamment la vente, la gestion de tous produits et accessoires et la mise en œuvre de toutes prestations de services,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social de la société ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **BOUYGUES TELECOM BUSINESS - DISTRIBUTION** », ou par abréviation « **BTBD** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale résulte d'un droit d'usage temporaire consenti par la société BOUYGUES TELECOM en application de l'autorisation temporairement consentie par la société BOUYGUES à cet effet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 6, place Abel Gance - 92100 Boulogne Billancourt.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE 2
CAPITAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de 50 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par décisions de l'associé unique en date du 23 mars 2004, le capital a été augmenté d'une somme de 146.610,2033€ par création au pair de 9.617 parts nouvelles, exclusivement souscrites par l'associé unique de la Société par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société puis réduit d'une somme de 146.732,6533€ pour apurement des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales existantes.

Par décisions de l'associé unique en date du 25 février 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 86,73€ par suppression de 117 parts sociales de 0,7413€ ; puis réduit d'une somme de 3.542,27€ par diminution de la valeur nominale de chaque part sociale à 0,3871€ ; puis augmenté d'une somme de 46.129€ par augmentation de la valeur nominale des parts sociales existantes pour le porter à 5€. Cette augmentation a été exclusivement souscrite par l'associé unique de la Société par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Par décisions de l'associé unique en date du 13 juin 2005, le capital social a été porté à la somme de 55.560€ par apport en numéraire d'une somme de 5.560€.

Par décisions des associés en date du 26 février 2007, le capital social a été porté à la somme de 100.000€ par apport en numéraire d'une somme de 44.440€.

Suite à une décision collective en date du 16 décembre 2011, le Président a constaté le 19 décembre 2011 la réalisation d'une augmentation de capital de 75.715€ par apport en numéraire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-quinze mille sept cent quinze (175.715) euros, divisé en trente-cinq mille cent quarante-trois (35.143) actions de cinq (5) euros, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, par décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général la réalisation de l'augmentation, de l'amortissement ou de la réduction du capital, dans des conditions qu'il fixe.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte auprès de la Société, dans les conditions et suivant les modalités légales et réglementaires en vigueur. Les comptes sont obligatoirement tenus par la Société ou, pour son compte, par un mandataire désigné par elle.

Les actions sont librement cessibles. Elles se transmettent par virement de compte à compte conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et sur la base d'un ordre de mouvement.

Au plus tard concomitamment à tout transfert d'action(s) de la Société, émissions d'action(s) de la Société, ou toute opération de quelque nature que ce soit, conduisant la Société à fonctionner, immédiatement ou à terme, avec plusieurs associés, l'Associé Unique devra modifier les Statuts afin d'adapter le fonctionnement de la Société en conséquence.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'Associé Unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence du montant de ses apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique.

TITRE 3
ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 11 - COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique (l'« **Associé Unique** ») exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, la réglementation, ainsi que par les Statuts. Il est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société, ainsi que toutes délégations de pouvoirs ou de compétences au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de réaliser ces opérations ;
- Emission de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ainsi que toutes délégations de pouvoirs ou de compétences au Président et/ou au Directeur Général à l'effet de réaliser ces émissions ;
- Fusion ; scission ; apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Dissolution de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toutes autres modifications statutaires, sauf en cas de stipulations particulières des Statuts ;
- Approbation des comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés ; affectation du résultat ; distribution de dividendes ; distribution de réserves ;
- Nomination et révocation du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ; fixation de leurs éventuelles limitations de pouvoirs ; détermination de leurs rémunérations ;
- Nomination, révocation et fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration ;

- Nomination et récusation du(des) Commissaire(s) aux comptes ;
- Rachat par la Société de ses propres actions ;
- Cession ou mise en location gérance par la Société de l'ensemble de ses actifs ou d'une partie substantielle de ceux-ci ;
- Emission, par la Société, d'un emprunt obligataire ;
- Décision de poursuivre ou non l'activité de la Société lorsque les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié de son capital social, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- Approbation des conventions visées à l'article 20 des Statuts ;
- Toute autre décision exigeant de par la législation ou la réglementation en vigueur l'accord de l'Associé Unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux), sous réserve des limitations qui pourraient être fixées par décision de l'Associé Unique et des décisions pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est nécessaire.

ARTICLE 12 - INITIATIVE ET FORME DES DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions relevant de la compétence exclusive de l'Associé Unique, visées à l'article 11 des Statuts, sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, par le Président, par un Directeur Général ou par l'Associé Unique lui-même.

Sauf à ce que ces décisions soient provoquées par l'Associé Unique lui-même, le Président ou un Directeur Général, selon le cas, devra (i) informer l'Associé Unique de ce qu'il sera invité à prendre une ou plusieurs décision(s), et (ii) mettre à la disposition de l'Associé Unique tous documents utiles à sa prise de décision, au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance.

Ces décisions de l'Associé Unique peuvent également être provoquées par le(les) Commissaire(s) aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé Unique pourra toujours réduire ou renoncer aux délais mentionnés ci-dessus lors de sa prise de décision.

Les décisions de l'Associé Unique résultent d'un acte sous seing privé, établi en langue française, signé par l'Associé Unique et constaté dans un registre coté et paraphé, lequel est conservé au siège social de la Société.

TITRE 4
PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – PRESIDENT

- L'Associé Unique désigne un Président (le « **Président** ») personne physique.

  Le Président est nommé pour une durée fixée par l'Associé Unique. Le mandat du Président peut être renouvelé par l'Associé Unique sans limitation.

  Le Président peut percevoir une rémunération fixe et/ou des rémunérations exceptionnelles, déterminée(s) par l'Associé Unique.

  Le Président n'est soumis à aucune limitation en termes de cumul de mandats sociaux, et à aucune limitation d'âge.

- Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès, par la transformation ou la dissolution de la Société, ainsi que par sa révocation ou sa démission.

  Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle la démission du Président est portée à la connaissance de l'Associé Unique. L'Associé Unique dispose de la faculté de réduire ou de renoncer, à sa convenance et sous quelque forme que ce soit, à ce délai.

  Le Président peut être révoqué par l'Associé Unique à tout moment. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire. En cas de cumul avec des fonctions de membre du Conseil d'Administration, elle entraine automatiquement révocation des fonctions de membre du Conseil d'Administration.

  La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs relevant de la compétence exclusive de l'Associé Unique conformément aux articles 11 et 12 des Statuts, des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément à l'article 15 des Statuts et, le cas échéant, des limitations de pouvoirs figurant dans sa décision de nomination.

- Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers dans les conditions légales et réglementaires.

- Dans ces limites et dans la limite de ce qui est autorisé par la législation et la réglementation, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques et pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

- De façon générale, les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique ou du Conseil d'Administration sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

L'Associé Unique peut désigner une ou plusieurs personne(s) physique(s) chargée(s) d'assister le Président et ayant le titre de Directeur Général (le « **Directeur Général** »).

A l'exception de ce qui précède, toutes les stipulations de l'article 13 des Statuts, relatives notamment aux conditions de nomination, de rémunération, de renouvellement, de cessation des fonctions ainsi qu'à la capacité, aux pouvoirs de représentation et de délégation des pouvoirs du Président, sont applicables mutatis mutandis au(x) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. – Composition du Conseil d'Administration

- La Société est dotée d'un conseil d'administration (« **Conseil d'Administration** ») composé d'au minimum trois (3) membres personnes physiques, en plus du Président, salariées ou non de la Société, nommées par l'Associé Unique pour une durée fixée par l'Associé Unique.

  Le mandat de chacun des membres du Conseil d'Administration peut être renouvelé sans limitation par l'Associé Unique. Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir

une rémunération fixe et/ou des rémunérations exceptionnelles, déterminée(s) par l'Associé unique.

- Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin par l'arrivée du terme de leur mandat, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès, par la transformation ou la dissolution de la Société, ainsi que par leur révocation ou leur démission.

  Chacun des membres du Conseil d'Administration peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis raisonnable, que l'Associé Unique peut réduire, ou auquel ce dernier peut renoncer, sous quelque forme que ce soit.

  Chacun des membres du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Associé Unique à tout moment. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

  La cessation des fonctions de membre du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

15.2 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

- Les décisions du Conseil d'Administration résultent d'un acte sous seing privé signé par tous les membres, d'une consultation écrite de ses membres, ou d'une réunion.

  Le Conseil d'Administration délibère, sur convocation du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une (1) fois par trimestre.

  La convocation du Conseil d'Administration se fait par tous moyens écrits, y compris par email, huit (8) jours au moins avant la date de délibération du Conseil d'Administration, sauf accord de l'ensemble des membres pour réduire ou supprimer ce délai. Elle doit indiquer l'ordre du jour, la date et, le cas échéant, le lieu et l'heure de la réunion.

- Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par les autres membres du Conseil d'Administration.

- La participation aux réunions peut se faire par visioconférence, conférence téléphonique, ou tout autre moyen de télécommunication.

- Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de se faire représenter par un autre membre, désigné par lettre, télécopie ou courriel. Un même membre du Conseil d'Administration peut recevoir plusieurs mandats de représentation.

- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président n'est pas prépondérante.

- Des invités peuvent être conviés à la réunion par l'auteur de la convocation.

- Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de consultation écrite ou de décisions prises sou la forme d'un acte sous seing privé, les décisions du Conseil

d'Administration sont constatées par un acte signé par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

15.3. – Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs que la législation, la réglementation ou les Statuts attribue(nt) expressément à l'Associé Unique, au Président ou au Directeur Général, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. A ce titre, il peut procéder ou faire procéder à tous contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Par ailleurs, chacun des membres du Conseil d'Administration dispose du droit de se faire communiquer tous documents, à tout moment, sur première demande de sa part adressée au Président ou au Directeur Général.

Les décisions suivantes ne pourront être (i) prises par le Président et/ou le Directeur Général, ou (ii) soumises à l'Associé unique par le Président ou le Directeur Général, sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

- Arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat ;
- Arrêté des éventuels comptes semestriels et trimestriels ;
- Arrêté des éventuels comptes consolidés ;
- Arrêté du rapport de gestion ;
- Etablissement des documents de gestion prévisionnels ;
- Définition des orientations stratégiques de la Société ;
- Création de filiales ; fermeture de filiales ;
- Toute opération significative, notamment les opérations externes d'acquisition ou de cession, les investissements importants de croissance organique et les opérations de restructuration interne, particulièrement lorsqu'elle se situe hors de la stratégie annoncée de la Société ;
- Acquisition de titres, qu'elle entraîne, ou non, une prise de contrôle ; cession de titres ;
- Octroi de cautions, avals ou garanties au nom de la société, dans la limite d'un montant annuel total, sous réserves des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales ou douanières, lesquelles peuvent être données par le Président et/ou le Directeur Général sans limitation de montant ;
- La signature de tout emprunt, bancaire ou autre, non prévu au budget ;
- Conclusion de tout contrat de partenariat ou de coopération stratégique non prévue au budget.

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration les pouvoirs suivants :

- Approbation du budget annuel, du plan d'affaires y compris le plan d'investissements à trois ans et de leurs actualisations ;
- Confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- Créer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même, le Président ou le Directeur Général soumet, pour avis, à son examen ; fixation de la composition et des attributions de ces comités ;
- Arrêter ou modifier son éventuel règlement intérieur, ainsi, le cas échéant, que ceux de ses comités.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

De façon générale, le Président ou le Directeur Général peut inviter le Conseil à statuer sur toutes questions qu'il jugerait opportun de lui soumettre.

TITRE 5
COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés par ce dernier à l'effet de participer aux délibérations des organes sociaux de la Société sont nommés ci-après « Délégués du Comité Social et Economique ».

Le Président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité Social et Economique exercent les droits dont ils bénéficient en application du Code du travail.

A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les Délégués du Comité Social et Economique dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Les Délégués du Comité Social et Economique seront convoqués à ces réunions, dans un délai raisonnable et par tous moyens (y compris par courriel).

Le comité social et économique représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique pourra adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour des décisions de l'Associé Unique.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date prévue pour les décisions de l'Associé Unique seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine décision de l'Associé Unique, sous réserve du respect du délai de vingt-cinq (25) jours précédemment évoqué.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des décisions, d'un exposé des motifs justifiant ces décisions ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions précédemment précisées.

Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des décisions résultant des dispositions qui précèdent seront communiquées par le Président à l'Associé Unique et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision de l'Associé Unique prise à l'initiative du Président ou du Directeur Général, selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des Statuts.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est(sont) nommé(s), pour six (6) exercices, par décision de l'Associé Unique. Ses(Leurs) fonctions expirent à l'issue des décisions de l'Associé Unique relatives aux comptes du sixième exercice.

Si les dispositions légales ou réglementaires l'imposent, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) est(sont) nommé(s), pour six (6) exercices, par décision de l'Associé Unique. Ses(Leurs) fonctions expirent à l'issue des décisions de l'Associé Unique relatives aux comptes du sixième exercice.

Sauf à ce que les décisions de l'Associé unique soient provoquées par l'Associé Unique lui-même, le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) avisé(s) de la consultation de l'Associé Unique en même temps que ce dernier. Il(s) est(sont) avisé(s) des questions mises à l'ordre du jour et reçoi(ven)t sur sa(leur) demande, l'ensemble des informations destinées à l'Associé Unique. Le(s) Commissaire(s) aux comptes peu(ven)t communiquer à l'Associé Unique ses(leurs) observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toutes autres questions de sa compétence, par écrit.

TITRE 6
COMPTES - RESULTATS - DISTRIBUTIONS

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse et arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse et arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président établit et arrête le rapport de gestion, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ces documents sont soumis chaque année à l'Associé Unique dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Préalablement, ils sont adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX - DISTRIBUTION

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par les dispositions légales et réglementaires. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.

L'Associé Unique prélève sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'il jugera convenables pour les reporter à nouveau ou les affecter à un ou plusieurs postes de réserves.

Le surplus, s'il en existe un, lui est versé à titre de dividendes. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'Associé Unique, la mise en paiement devant toutefois obligatoirement avoir lieu dans les neuf (9) mois de la clôture du dernier exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Il est précisé que l'Associé Unique peut décider de procéder au versement de tout ou partie du dividende, ou des acomptes sur dividendes, en actions de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Par ailleurs, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE 7
CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues, directement ou indirectement, entre la Société d'une part et l'Associé Unique, le Président et/ou le Directeur Général d'autre part font l'objet d'un rapport établi par le Président de la Société et sont présentées à l'approbation de l'Associé Unique pour mention au registre.

Toutefois cette approbation n'est pas requise lorsque la convention porte sur des opérations courantes et est conclue à des conditions normales.

TITRE 8
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires ou par décision de l'Associé Unique.

Hors le cas de la liquidation judiciaire, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE 9
CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, au sujet des affaires sociales ou au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, entre la Société, l'Associé Unique, le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux), les membres du Conseil d'Administration et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes, seront soumis au droit français et à la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social.